

CONFLIT ACF SEBA SAUR

L'ORIGINE DU CONFLIT

Augmentation de 400% du montant de l'abonnement eau au 2^e semestre 1992, qui s'élevait au 1^{er} trimestre, à 1300 F (198,18€) par an. Le prix de l'eau à 34 F (5,18 €) le m³ pour 120 m³ consommés. **C'est alors que l'ACF s'est créée.**

Les usagers demandent impérativement la baisse de la part fixe sur leur facture.

HISTORIQUE DU CONFLIT

En ce qui concerne l'eau potable:

Au premier semestre 1992 : **part fixe 216 F HT**, le m³ 2,60 F HT

Au **second semestre 1992** : **part fixe 950 F HT**, le m³ 2,60 F HT

Devant le refus de discussion du syndicat des eaux, les usagers regroupés au sein de l'ACF consignent une partie du montant de leur factures, puis la totalité, chez un huissier en 1993.

Le 7 juin 1996, à la demande de CISE/SAUR, le comité syndical à l'unanimité moins 2 voix, décide d'envoyer les usagers devant la justice. **Le feuilleton judiciaire commençait:**

Au début de l'année 1997 CISE/SAUR assigne respectivement::

- 248 usagers devant le T.I. d'Aubenas à l'audience du 19/05/98

- 395 usagers devant le T.I. de Largentière à l'audience du 02/06/98

au fin d'injonction de payer. Par jugement du 15/09/98, les deux T.I. sursoient à statuer jusqu'à ce que le T.A. de Lyon se prononce sur la validité du contrat d'affermage et de 6 de ses avenants. La CISE est autorisée à faire appel.

L'appel est déclaré irrecevable le 07/03/ 2000. Le T.A. de Lyon avait été préalablement saisi de 2 questions préjudicielles. **Le 31/05/2000 le T.A. de Lyon déclare le contrat d'affermage et les 6 avenants illégaux.** Parallèlement aux procédures décrites ci-dessus, la CISE/SAUR assigne en référé devant le T.G.I. de Privas, 3 usagers aux fins d'autorisation de coupures d'eau. **Le T.G.I. se déclare incompétent et déboute la CISE/SAUR le 18/05/2000 de sa demande,** laquelle fait appel. La C.A. de Nîmes autorise SAUR FRA NCE (*nouveau nom de CISE*) à suspendre la fourniture d'eau le 28/11/2000. Les usagers de pourvoient en Cassation. La Cour de Cassation rend son arrêt le 18/09/2002: "...le jugement du T.A. s'imposait à elle – C.A. de Nîmes – et s'agissant des clauses tarifaires... lesquelles ont un caractère réglementaire...si le contrat d'abonnement était distinct du contrat d'affermage, sa validité n'en était pas moins subordonnée à celle du-dit contrat" La Cour de Cassation renvoi l'affaire devant la C.A. d'Aix en Provence .

Le juge de Largentière, à la suite de la décision du T.A. ordonne une expertise (50 000F à la charge de SAUR, 50 000F à la charge de l'ACF). L'expert se borne à relever que le prix de l'eau Au SEBA est l'un des plus chers de France !! ce que nous savions déjà depuis 10 ans. Le juge de Largentière, demandeur de l'expertise, n'en a tiré aucune conclusion. L'ACF aurait dû demander une contre expertise dont nous ne pouvions assumer le coût financier.

Le tribunal d'Aubenas ordonne, lui, le paiement des factures !, bien que le juge civil saisi d'un litige entre un usager et un délégataire **doit prendre acte** de la déclaration d'illégalité du contrat de délégation par le juge administratif; il déclare cependant t que le jugement du T.A. ne s'appliquait pas à cette instance. C'est pourtant ce même juge qui avait demandé l'avis du T.A. !!!!

Depuis la situation ubuesque continue ! Le 30/06 2004, la Cour de Cassation, devant laquelle nous nous sommes pourvus, rejette notre pourvoi: "... le T.I. a jugé, à bon droit, que la déclaration d'illégalité du contrat d'affermage et de ses avenants, n'avait aucune incidence sur le litige, en ce que celui-ci avait pour objet l'exécution du contrat d'abonnement, contrat de droit privé juridiquement distinct..."

A l'automne 2001 la SAUR assignait à nouveau 1000 usagers aux tribunaux d'Instance d'Aubenas et de Largentière pour la période allant de 1998 à 2000.

Le feuilleton judiciaire continue !!

En 2002, le juge de Largentière et celui d'Aubenas condamnent les usagers au paiement des factures correspondant à la période concernée Le jugement du T.A. ayant déclaré l'illégalité du contrat d'affermage et de 6 de ses avenants, a été confirmé par le C.E. le 29/07/2002.

Toujours en parallèle avec les instances jugées en 2002, le SEBA, par la voix de son Président autorise la SAUR à couper l'eau à 8 usagers contre lesquels aucun jugement n'a été rendu puisque la société fermière s'est désistée de sa demande et n'a pas saisi le T.G.I. de Privas comme elle aurait pu le faire, le montant des factures dépassant le taux du ressort du T.I. **1/3**

L'eau a donc été coupée arbitrairement. Le juge des référés que nous avons saisi **n'a reconnu ni la voie de fait ni le trouble illicite**. Il a rejeté notre demande de réouverture des branchements; l'eau est donc coupée le 15/08/2002, privant une trentaine de familles d'eau potable.

Le préfet alerté déclare ne rien pouvoir faire. Les usagers concernés ont fait appel devant la Cour de Nîmes. L'audience a lieu le 19/12/2002 et le délibéré a été fixé au 30/01/2003: la Cour ordonne le rétablissement des branchements mais n'accorde pas de dommages et intérêts; **30 familles sont restées sans eau potable pendant 6 mois.**

En conclusion, malgré le jugement du T.A. de Lyon, l'arrêt du Conseil d'Etat, l'arrêt de la Cour de Cassation, la SAUR continue d'envoyer des menaces de coupures d'eau aux usagers.

Le Préfet, le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux alertés, n'ont rien fait pour faire appliquer les décisions des deux plus hautes instances juridiques de la République !!!

Pendant ce temps, en Février 2003, le SEBA et la SAUR ont décidé de signer un protocole d'accord avec résiliation du contrat d'affermage au 30 Juin 2004, alors que le contrat est déclaré illégal depuis le 31 Mai 2000.

Admettre la poursuite d'exécution plus de 4 ans après la déclaration d'illégalité constitue une violation de l'autorité de la chose jugée.

Le protocole d'accord précité a été soumis au juge des contrats sans que le représentant de l'Etat, alerté par nos soins, n'ait fait de remarques, lorsque les délibérations concernant le protocole lui ont été transmises. Le juge du contrat a constaté: "...que le Préfet de l'Ardèche auquel la dite convention a été transmise n'a formulé aucune observation à ce sujet; qu'il s'en suit que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande d'(homologation présentée par les parties)".

L'accord signé le 19 Février entre le SEBA et la SAUR est homologué ce qui revient à valider rétroactivement les tarifs bien qu'il n'existe pas de vide juridique puisque les tarifs s'appliquaient déjà avant la signature du contrat déclaré illégal.

Fallait-il 12 ans de procédure pour n'aboutir à rien ? Pendant toutes ces années 200 de nos adhérents sont décédés.

Le sénateur, également Président du Conseil Général de l'Ardèche en Juin 2003, à l'approche des élections cantonales, a offert sa médiation entre le SEBA, l'ACF et le collectif "On bouge, on dort" qui a apporté son soutien à l'ACF. Le Préfet a préféré décliner l'invitation.

Le 14 Novembre un accord est conclu. Le syndicat s'engage à réaliser une étude comparative des modes de gestion de l'eau après que notre association ait réclamé à maintes reprises le retour à la gestion directe et à observer un moratoire de 5 ans sur le montant de la part syndicale eau potable pour les usagers domestiques.

Au cours de ces 12 années nous avons recherché les causes du prix exorbitant de l'eau et de l'assainissement ; il en ressort que l'augmentation est due **officiellement** à l'application de la directive M49. Comment l'application d'un plan comptable peut-il générer pareille hausse ? EN REALITE: le Président de l'époque avouait: "*il fallait, pour démarrer 1993 sur des bases solides, résorber dès 1992, une situation financière déséquilibrée, consécutive au paiement en 1991 de travaux réalisés en 1990 et 1991 pour lesquels le financement n'était pas prévu.*"

Quel est le montant exact de ces travaux ?

Alors qu'en 1991 les participations communales et celle des usagers, par le montant de l'abonnement s'élevait à 5 548 000F, en 1992 ces mêmes participations étaient de 16 380 000F
Observations: a – La M49 n'était pas appliquée en 1992, puisque les communes participaient
b - de 1991 à 1992 les **charges**, donc les participations **avaient triplé**.

Comment cette situation est-elle arrivée ?

Le projet Ardèche claire a été élaboré dès 1979 par les élus responsables sous la présidence de Paul Rybeyre, par ailleurs sénateur. C'est Henri Torre, nouveau président du Conseil Général, avec l'**accord unanime des partis politiques**, qui a donné le "feu vert" à l'opération au cours de la séance "historique" du Conseil Général du 14 Octobre 1982. Le but de l'opération était de transformer le département, le moderniser d'un seul coup !!

Examinons la partie concernant l'adduction d'eau potable: usine de traitement et conduites.

Le projet dit de **Pont de Veyrières – PdV**) est chiffré à 1 MF des années 80. Ce projet a été réalisé au départ, sans DUP, sans étude coût et avantages et **sans permis de construire** pour l'usine de traitement. **La charge de cet ouvrage s'avérait très lourde et dépassait les possibilités "normales" du département.**

Après avoir décidé de la réalisation du projet, en 1986, les élus ont "refilé le bébé" au SEBA qui ne pouvait l'assumer.

Le marché a été saucissonné en 14 tranches, non prévues au départ, sans appel d'offres, sans études des solutions alternatives comme le prévoit la loi !!! A l'époque les budgets étaient globaux pour le SEBA 44 PdV et l'assainissement.

En 1987 un emprunt de 60 MF est réalisé, dont 48 MF ont servi à rembourser des emprunts (17 MF en 1987 plus 1,8 MF de déficit, et 28 MF en 1988).

De 1987 à 1990 inclus, les emprunts payaient les annuités des emprunts en tout ou partie selon les années.

EN 1989 et 1990, 2,9 MF ont encore été remboursés par l'emprunt.

Il est à noter que ces irrégularités correspondent avec la mise en route des travaux de PDV;

L'audit réalisé par la CRC de 89 à 90 fait apparaître de graves irrégularités dans les marchés de PDV :

-violation des règles de la mise en concurrence,

-violation des textes réglementaires en vigueur, sur la maîtrise d'œuvre publique,

les exonérations irrégulières de personnes privées, de dettes publiques et pénalités de facturations publiques sans service rendu,

Un audit de la CRC sur les années 1996 à 2001 est en cours. Attente des observations définitives.

KPMG (fiduciaire de France) relève en 1995, que " si le SEBA était une société privée, il serait en dépôt de bilan".

Un rapport de la CRC concernant les exercices de 1996 à 2000 a été rendu le 15/01/2003. Il fait ressortir:

- la possible surévaluation des provisions pour renouvellement,
- les dus de reversement des redevances
- la prise en charge de la partie irrécouvrable des impayés
- le paiement contestable d'une partie de la taxe professionnelle
- les pénalités prévues et non exigées pour non présentation des rapports annuels: les rapports de 1999 à 2001 fournis en 2003.

La gestion déléguée engendre la surfacturation, l'abandon par les élus de leur responsabilité de gestion. Les sociétés multinationales comme la SAAUR sont intéressées par les projets démentiels qui leur procure l'essentiel des "rentes", les élus ne sachant pas résister aux sirènes.

Ainsi, le 39 Juin 2004, le SEBA choisit à nouveau l'affermage

Le 22 Juillet 2004 malgré les irrégularités relevées par la CRC, et les carences relevées par Service Public 2000, dans le précédent contrat, lors de l'étude comparative du mode de gestion, le SEBA reconduit la SAUR.

En 2003, la 14^{ème} tranche de travaux de PDV n'est toujours pas achevée.

L'investissement s'élève à 200 MF, et il faut encore 50 MF pour le terminer !!!!!

En assainissement **24 stations d'épurations ont été construites pour 8500 abonnés** et 6 autres sont en projet. Ces réalisations pharaoniques ont mis le syndicat en cessation de paiement en Juin 2001 et les investissements sont arrêtés. En 2003 le prix du m³ assaini augmente de 73%

En 2015 les travaux concernant la 15^{ème} tranche sont achevés.....

Les usagers doivent-ils prendre en charge de telles erreurs de gestion ? en tout cas ils s'y refusent

Les sigles signifient: SEBA, Syndicat des Eaux de la Basse Ardèche – SAUR société fermière –CRC Chambre Régionale des Comptes – TA Tribunal d'Appel – TI Tribunal d'Instance – TGI Tribunal de Grande Instance – CE Conseil d'Etat –CA Cour d'Appel – DUP Déclaration d'Utilité Publique – ACF Association des Consommateurs de la Fontaulière (courrier au 11 rue Paul Fayette 07200 LABEGUDE) **3/3**